



## Vote électronique impossible pour les élections des parents d'élèves au conseil d'école



### Une modalité de scrutin possible en théorie...

- La [loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021](#) créant la fonction de directrice ou de directeur d'école (loi Rilhac) dispose dans son article 5 que « *L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école **peut se faire par voie électronique** sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.* » Cet article est entré en vigueur le 23 décembre 2021.
- La [note de service du 29 juin 2022](#) relative aux représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année scolaire 2022-2023 précise que dans le 1<sup>er</sup> degré le vote a lieu suivant l'une de ces trois modalités :
  - à l'urne et par correspondance,
  - ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur, après consultation du conseil d'école,
  - **ou par voie électronique** sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

### ... mais pas en pratique à la rentrée 2022

Malheureusement le ministre de l'Éducation nationale a confirmé le 2 août 2022, lors de son audience par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale qu'il n'était pas possible d'un point de vue techniques de *garantir un vote sécurisé pour les 24 millions d'électeurs et d'électrices.*

L'[extrait vidéo](#) est à retrouver à 02:10:50.

## Pas d'autre solution de vote envisageable

Il n'est pas possible d'avoir recours à une solution de vote extérieur à l'Éducation nationale pour deux raisons :

➤ Les votes par internet doivent répondre à la [recommandation du 25 avril 2019 de la Cnil](#) afin d'être conformes à l'application du RGPD et de s'assurer de la sécurité des solutions de vote. Actuellement il est impossible de garantir que l'ensemble de ces préconisations sont effectivement respectées par les différentes solutions existantes, qu'elles soient pensées pour des usages associatifs ou commerciaux.

➤ Une autre solution de vote que celle du ministère reviendrait à exporter des données à partir de l'application Onde pour une finalité autre que celles définies dans l'[arrêté du 20 octobre 2008 modifié](#), ce qui n'est pas envisageable.

## Avis du SE-Unsa

- Le SE-Unsa déplore que le ministère n'ait pas travaillé à une solution de vote électronique tant attendue sur le terrain, et que la facilitation des missions des directeurs et directrices ne soit toujours pas une priorité de l'Éducation nationale.

Lors de la table ronde organisée par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la rentrée dans le 1<sup>er</sup> degré le 14 septembre dernier, **le SE-Unsa était le seul syndicat à déplorer cet état de fait.**

>>> [Regarder l'extrait correspondant](#) (entre 00:32:02 et 00:32:51)

- Pour le SE-Unsa, le ministère doit travailler à une solution de vote électronique pour les prochaines élections des représentants des parents d'élèves. Le SE-Unsa exige également que des discussions sur les décrets d'application de la loi Rilhac à paraître s'ouvrent rapidement entre le ministère et les organisations syndicales.

- Un article est en ligne : <https://enseignants.se-unsa.org/Vote-electronique-pour-les-elections-des-parents-d-eleves-l-immense-gachis>